

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0080 /MT/MEF/MSPC/ANAC-TOGO
Portant approbation du Programme National de Contrôle de la Qualité
de la Sûreté de l'Aviation Civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à la l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu le règlement n°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres et des textes subséquents ;

Vu la loi n°2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2010- 036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel N°006/MCITD7F/MDAC/MISD/MEFP/DAC du 13 mai 2005 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'aviation civile du Togo ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Approbation

Est approuvé le Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile (PNCQSAC) du Togo annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objectif du PNCQSAC

Le PNCQSAC a pour objectif de :

- s'assurer que la mise en œuvre des mesures de sûreté est conforme au Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile du Togo (PNSAC) ;
- vérifier l'efficacité du PNSAC ;
- s'assurer que toutes les personnes affectées à des responsabilités ou à des fonctions de sûreté de l'aviation ont reçu effectivement une formation appropriée ;
- identifier les carences, proposer les recommandations et en assurer le suivi de la mise en œuvre.

A ce titre, le PNCQSAC s'applique à l'ensemble des exigences et dispositions contenues dans le PNSAC ainsi que dans les documents connexes.

ARTICLE 3 : Responsabilités de l'autorité compétente

L'autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile est responsable de la mise en œuvre et de la tenue à jour du PNCQSAC.

ARTICLE 4 : Dispositions finales

Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile, le directeur général de la Gendarmerie nationale, le directeur général de la Police Nationale et le directeur général des Douanes, le directeur général de la SALT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 JUN 2010

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTRE DES TRANSPORTS



MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

